



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
21 octobre 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 18 octobre 2002, adressée  
au Président du Conseil de sécurité  
par le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Je vous écris en référence à ma lettre du 6 août 2002 (S/2002/896).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint présenté par la Géorgie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Lettre datée du 15 octobre 2002, adressée  
au Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
par le Représentant permanent de la Géorgie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport complémentaire présenté par la Géorgie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Revaz **Adamia**

## Pièce jointe

### **Rapport complémentaire présenté par la Géorgie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)**

#### **Paragraphe 1**

Selon l'article 190 du Code de procédure pénale de la Géorgie, la saisie de biens ou d'avoirs bancaires est une mesure appliquée dans le cadre d'une procédure civile au même titre que d'autres sanctions, s'il existe des informations d'où il ressort que ces biens seront/ont été dissimulés ou sont le produit d'activités criminelles.

Le 7 juin 2002, le Parlement géorgien a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et a déposé son instrument de ratification le 18 juillet 2002.

D'après l'avis juridique émis par le Ministère géorgien de la justice, le Code pénal géorgien prévoit des sanctions pour tous les délits envisagés dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Afin d'assurer la conformité de la législation géorgienne avec les obligations découlant de la résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le Ministère géorgien de la justice a établi un projet de loi sur les « amendements au Code de procédure pénale de la Géorgie ».

Ce projet prévoit l'ajout à l'article 190 (but et motif de la saisie de biens) d'un paragraphe 2, qui dispose que la saisie de ressources et/ou de biens prévue dans le Code de procédure pénale est une mesure appliquée pour prévenir la préparation et la réalisation d'actes de terrorisme ou d'autres crimes graves, s'il existe des motifs sérieux de penser que ces ressources et/ou biens seront utilisés pour commettre de tels crimes.

Le projet de loi susmentionné a été approuvé par le Gouvernement géorgien et est actuellement examiné par le Parlement.

Afin d'assurer la conformité de la législation nationale avec les obligations découlant de la résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le Ministre géorgien de la justice a établi un projet de loi sur les « modifications au Code pénale » qui prévoit les sanctions applicables aux auteurs de crimes terroristes [art. 323 (acte terroriste), 327 (formation ou direction d'une organisation terroriste ou participation à une organisation terroriste)]. Selon ces nouvelles dispositions, ces actes seront classés parmi les crimes les plus graves en vertu de l'article 12 du Code pénal et pourront donc donner lieu à des sanctions pénales même au stade de leur préparation.

Un nouvel article (art. 324) du Code pénal géorgien envisage un nouveau délit : le cyberterrorisme. Il s'agit d'une notion nouvelle qui apparaît dans la législation antiterroriste des États-Unis (loi intitulée *Patriot Act*). Sa définition a été établie après analyse de la loi susmentionnée et en fonction des éléments constitutifs du crime de terrorisme énoncés dans le Code pénal. Cet article érige en infraction pénale l'obtention, par des moyens illicites, l'utilisation ou la menace d'utilisation de données informatisées protégées par la loi si cette action constitue une menace pour la sécurité publique ou les intérêts stratégiques, politiques ou économiques

d'un État, et si le but recherché est de terroriser la population et/ou de faire pression sur les autorités. L'article comprend deux paragraphes; le premier prévoit une peine de 8 à 15 ans de privation de liberté et le deuxième une peine de 12 à 20 ans de privation de liberté ou de réclusion à perpétuité.

Compte tenu du caractère nouveau de ce crime, d'autres sanctions pénales sont prévues à l'article 324 du Code pénal (terrorisme technologique) en cas de circonstance aggravante, c'est-à-dire si les actes visés causent des dommages substantiels et ont d'autres conséquences graves.

Le projet de loi susmentionné a été approuvé par le Gouvernement géorgien et soumis à l'examen du Parlement.

Selon les dispositions de la loi organique géorgienne relative à la « Banque nationale » et à la loi relative aux « activités de la Banque commerciale », la Banque nationale de Géorgie est habilitée à exiger des banques qu'elles lui fournissent des informations sur leurs activités économiques ou financières ainsi que sur les mécanismes de contrôle de ces activités. La Banque nationale peut aussi, dans la limite de ses compétences, avoir accès à des informations confidentielles.

Il n'existe pas en Géorgie de texte législatif traitant directement des contrats fictifs. Les activités suspectes, y compris les contrats fictifs, susceptibles de cacher une activité criminelle (par exemple, signes de légalisation de revenus illicites) sont traitées dans le cadre des procédures générales d'enquête préliminaire. Les sanctions pénales encourues pour la légalisation de revenus illicites sont énoncées à l'article 194 du Code pénal géorgien.

#### *Légalisation de revenus illicites*

La légalisation de revenus illicites, c'est-à-dire le fait de donner une forme licite à de l'argent ou à d'autres biens, ou de dissimuler l'origine, l'emplacement ou les mouvements de fonds illicites, ou le détenteur effectif de ces avoirs ou fonds est un acte susceptible d'être puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans.

La Géorgie continue d'accorder une priorité élevée à la mise au point de mesures efficaces pour lutter contre le blanchiment d'argent, par exemple la légalisation de revenus illicites. Une commission de coordination intersectorielle a donc été créée en avril 2002 en vertu du décret présidentiel No 395. Cette commission a pour principale mission d'élaborer un plan d'action pour lutter contre le blanchiment d'argent et de soumettre des projets de textes législatifs au Président de la Géorgie.

Il convient de signaler que le Ministère géorgien des finances et la Banque nationale ont établi de leur côté deux projets de loi sur le problème du blanchiment d'argent. Bien qu'ils soient très différents, ces textes contiennent tous deux des dispositions fondamentales énonçant les principes de base sur lesquels reposera l'élaboration d'une série complète de lois contre le blanchiment d'argent. Ce train de mesures législatives est absolument nécessaire et comprendra la loi sur la lutte contre la légalisation de fonds illicites, ainsi qu'une loi sur les amendements apportés au Code pénal et les textes normatifs régissant leur application. Compte tenu de ce qui précède, nous pensons qu'il faudra prévoir également des dispositions faisant obligation aux agents des banques (ou d'autres institutions financières), de

signaler immédiatement aux services de répression compétents les transferts de fonds effectués au bout d'un certain temps.

Il faudra tenir compte, lors des travaux d'élaboration du projet de loi, du fait que les opérations financières en espèces sont encore très courantes en Géorgie. Le mécanisme législatif qui sera mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent devra par conséquent comporter toutes les dispositions nécessaires pour aider les services de répression à intervenir immédiatement en cas de transaction financière suspecte et à prendre toutes les mesures prescrites par la loi. Il est recommandé de mettre en place un service spécial comprenant des procureurs, des magistrats instructeurs, des experts financiers, des économistes et les fonctionnaires de l'administration fiscale compétents, qui sera chargé d'intervenir immédiatement dès que des transactions de ce type auront été signalées et, au besoin, de prendre les mesures prévues par la loi.

Il est également nécessaire d'établir des liens entre les bureaux et organismes publics et privés dont les activités, de par leur nature, comportent théoriquement un risque de blanchiment d'argent. En outre, un réseau unifié d'information doit être mis en place pour garantir une réaction immédiate des institutions compétentes en cas d'activités suspectes.

Il faut également revoir la législation relative aux organisations caritatives et humanitaires, dont les activités comportent un risque élevé de blanchiment d'argent.

Les lois géorgiennes doivent être modifiées de façon à permettre aux services de répression compétents de saisir ou de geler les avoirs financiers, dans les cas où il existe des motifs légitimes de penser que ces fonds seront utilisés pour commettre ou préparer des actes de terrorisme. L'identité du titulaire du compte bancaire doit alors être communiquée aux services de répression conformément aux lois régissant les questions relatives au respect de la vie privée.

Compte tenu du caractère international du blanchiment d'argent, l'action internationale doit être fondée non seulement sur la coopération entre les organismes chargés de l'application des lois mais aussi entre toutes les institutions qui se heurtent à ce problème.

Le 30 avril 2002, la Géorgie a signé la Convention relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, qui a été soumise au Parlement pour ratification.

Selon l'avis juridique du Ministère géorgien de la justice, il faut apporter des amendements à la législation pénale géorgienne pour assurer sa compatibilité avec la Convention. Une commission spéciale a été créée en vertu d'un décret présidentiel pour élaborer rapidement les amendements requis.

## **Paragraphe 2**

### **Alinéa a)**

La loi relative au contrôle de l'exportation d'armes et de technologie militaire et à la fabrication de produits à double usage régleme toutes les questions relatives au contrôle de l'exportation d'armes. L'article 19, paragraphe 1, de la loi relative à l'octroi de permis d'activités interrégionales de ce type (qui entrera en vigueur le 1er janvier 2003), dispose que le Ministère de la justice accorde les

permis de fabrication d'armes, et d'établissement de la documentation technique concernant le transit, l'importation et la réexportation d'armes, ainsi que l'exportation de personnel, de services et de matériel. Le Ministre de l'économie, de l'industrie et du commerce s'occupe des autorisations d'importation, d'exportation et de transit de produits à double usage.

Conformément à la loi relative aux « critères d'octroi des permis d'activités interrégionales, et des autorisations », un nouveau projet de loi a été élaboré sur le « contrôle de l'exportation d'armes et de technologie militaire et la fabrication de produits à double usage ».

#### **Alinéas b) et g)**

Le Ministère de la sécurité nationale, le Ministère des affaires intérieures et le Service de protection des frontières ont conclu un accord en vertu duquel ils échangent régulièrement des informations au sujet du trafic de drogues et des mouvements suspects aux frontières. Ils procèdent à une évaluation conjointe des informations recueillies. Grâce à l'action menée conjointement par le Service de protection des frontières et le Ministère des affaires intérieures, l'héroïne, l'opium et la marijuana ont été éliminés.

#### **Alinéa c)**

La Géorgie est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. L'article premier, paragraphe F, dispose : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution géorgienne, la législation géorgienne est conforme aux normes et aux principes universellement reconnus du droit international. Les traités ou accords internationaux conclus avec et par la Géorgie l'emportent sur les lois nationales, à condition de ne pas être contraires aux dispositions de la Constitution géorgienne.

Conformément à l'article premier (chap. 26) de la loi sur la citoyenneté géorgienne, la citoyenneté géorgienne ne peut être accordée aux personnes qui ont commis des crimes internationaux contre la paix et l'humanité.

L'octroi de l'asile aux étrangers est régi par la loi sur le « statut des étrangers », dont le chapitre 6 dispose que la Géorgie accorde l'asile aux étrangers qui sont persécutés pour avoir défendu les droits de l'homme et la paix ou pour avoir exercé des activités sociopolitiques progressistes ou scientifiques et d'autres activités créatives. L'asile ne peut être accordé à des étrangers dont les idées et les activités sont contraires aux buts et principes de l'ONU et aux intérêts nationaux de la Géorgie. Selon l'article 3, alinéa a), du chapitre 23 de la loi, l'entrée en Géorgie peut être refusée à un ressortissant étranger qui a commis des crimes contre la paix et l'humanité.

#### **Alinéa d)**

Selon l'article 326 du Code pénal géorgien, la participation ou l'appui à un acte de terrorisme ou à une organisation terroriste internationale est une infraction punissable en vertu de la loi.

**Alinéa e)**

Il n'existe pas en Géorgie de loi spéciale concernant la lutte contre le terrorisme. Les dispositions à ce sujet figurent dans les lois sur le « Service de sécurité nationale » et sur les « activités d'enquête », et dans les règlements publiés par les institutions de l'État. Il y a lieu également d'indiquer que le Ministère de la sécurité nationale a préparé un projet de loi sur « la lutte contre le terrorisme », dont la mise au point définitive est en cours.

Le Code pénal géorgien définit les différents types de crimes terroristes et établit les sanctions pénales applicables à leurs auteurs, par exemple :

Article 323 – *Acte terroriste*. Cette expression désigne le fait de provoquer une explosion ou un incendie ou d'utiliser une arme ou tout autre acte qui met en danger la vie humaine, cause des dommages aux biens ou a d'autres conséquences, menace la sécurité de la nation et les intérêts stratégiques, politiques et économiques de l'État, et est commis dans le but de faire peur à la population ou d'exercer des pressions sur le Gouvernement. Crime passible d'une peine de 5 à 20 ans d'emprisonnement.

Article 324 – *Terrorisme technologique* – Cette expression désigne l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires, radiologiques, chimiques ou biologiques ou de leurs composants, de micro-organismes pathogènes et de substances radioactives dangereuses pour la santé humaine, ainsi que la prise de possession d'installations nucléaires ou chimiques ou d'autres installations présentant un danger particulier pour l'environnement et la technologie, actes qui menacent la sécurité nationale ou les intérêts stratégiques, politiques ou économiques de l'État et sont commis dans l'intention de faire peur à la population et d'exercer des pressions sur le Gouvernement. Crime passible d'une peine de 8 à 20 ans d'emprisonnement.

Le fait de proférer des menaces contre la vie, la santé et les biens du Président ou de tout autre haut responsable politique de la Géorgie ou d'un membre de leur famille, en rapport avec l'activité diplomatique de la personne visée, est un acte passible d'une peine de 7 à 20 ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité.

Article 326 – *Violences contre une personne ou une institution placée sous protection internationale*. Cette expression désigne les violences dirigées contre le représentant d'un État étranger ou l'employé d'une organisation internationale jouissant d'une protection internationale ou contre leur bureau, leur domicile ou leur véhicule et le fait de proférer des menaces contre sa vie, sa santé ou ses biens, ou ceux de sa famille, pour des raisons politiques ou pour provoquer une détérioration des relations internationales. Acte passible d'une peine de 7 à 20 ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité.

Article 327 – *Formation ou direction d'une organisation terroriste, participation à une organisation terroriste*

1. La formation ou la direction d'une organisation terroriste est passible d'une peine de 7 à 15 ans d'emprisonnement.

2. La participation à une organisation terroriste est passible d'une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

Article 328 – *Adhésion ou aide apportée à une organisation terroriste étrangère ou à une organisation terroriste contrôlée par un État étranger.* L'adhésion ou l'aide apportée à une organisation terroriste étrangère ou à toute organisation contrôlée par un État étranger est passible d'une peine de 7 à 15 ans d'emprisonnement.

Article 329 – *Prise d'otages à des fins terroristes.* La prise d'otages aux fins de contraindre l'État ou une organisation internationale ou religieuse à prendre ou à ne pas prendre une mesure particulière est réprimée par la loi. L'article comprend trois paragraphes énonçant les circonstances aggravantes, à savoir si l'acte dirigé contre un responsable politique ou un membre de sa famille, un représentant officiel d'un État étranger ou une personne bénéficiant d'une protection juridique internationale, a été commis de façon répétée par un groupe ou une organisation terroriste, a causé des pertes en vies humaines ou a eu de graves conséquences. Les peines prévues sont déterminées en fonction des circonstances aggravantes : 7 à 13 ans d'emprisonnement pour l'infraction visée au paragraphe 1, 8 à 15 ans pour celle visée au paragraphe 2 et 12 à 20 ans pour celle visée au paragraphe 3.

Article 330 – *Prise de possession ou immobilisation d'un objet d'importance stratégique ou particulière, à des fins terroristes.* Cet article comprend deux paragraphes correspondant à deux circonstances aggravantes, à savoir si l'acte a entraîné la mort d'une personne, ou s'il a eu de graves conséquences. L'infraction visée au paragraphe 1 est passible d'une peine de 8 à 15 ans d'emprisonnement et celle visée au paragraphe 2 d'une peine de 12 à 20 ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité.

Article 331 – *Déclaration mensongère relative à un acte de terrorisme.* Cette infraction est passible d'une amende, d'une peine de un à deux ans dans un centre de rééducation par le travail ou d'une peine privative de liberté de trois mois à trois ans au maximum.

### **Compétence des tribunaux pour les crimes visés**

Les articles 4 et 6 du Code pénal géorgien définissent le champ d'application *ratione personae* de la loi pénale, à savoir :

Aux termes de l'article 4, quiconque commet un crime sur le territoire de la Géorgie est pénalement responsable au sens des dispositions dudit article. Le code prévoit des exceptions pour les représentants diplomatiques d'un État étranger ainsi que pour toute personne bénéficiant de l'immunité diplomatique, étant donné que leur responsabilité pénale est régie par le droit international;

Au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 5, tout citoyen géorgien ainsi que tout apatride résidant habituellement en Géorgie et ayant commis une infraction réprimée par la législation de l'État dans laquelle elle a été perpétrée, est pénalement responsable au regard du Code géorgien s'il n'a pas été condamné dans un autre État. Tout citoyen géorgien ou apatride résidant habituellement en Géorgie qui commet un acte non érigé en infraction pénale par la législation de l'État dans lequel il a été perpétré, est responsable pénalement au regard du Code pénal géorgien s'il s'agit d'une infraction grave ou particulièrement grave portant atteinte aux intérêts de la Géorgie ou si la responsabilité pénale associée à cette infraction est établie par un traité international auquel la Géorgie est partie.

Selon le paragraphe 3 de l'article 5, tout citoyen étranger ainsi que tout apatride ne résidant pas habituellement en Géorgie qui commet un acte visé par les

dispositions du présent Code est pénalement responsable en cas d'infraction grave ou particulièrement grave portant atteinte aux intérêts de la Géorgie ou si la responsabilité pénale associée à cette infraction est prévue par les dispositions d'un traité international signé par la Géorgie, sous réserve qu'il n'ait pas été condamné dans un autre État.

Conformément à l'article 6, tout citoyen de Géorgie et tout apatride résidant habituellement en Géorgie ne peut être extradé vers un autre État pour y faire l'objet de poursuites pénales ou y purger une peine, sauf disposition contraire des traités internationaux signés par la Géorgie. Tout citoyen étranger ou tout apatride se trouvant sur le territoire géorgien qui commet une infraction peut être extradé vers un autre État pour y faire l'objet de poursuites pénales ou y purger une peine selon les modalités prévues dans des traités internationaux signés par la Géorgie. L'extradition ne s'applique pas dans les cas ci-après : si l'auteur de l'infraction a obtenu le droit d'asile en Géorgie et qu'il est persécuté dans son pays en raison de ses opinions politiques, si l'acte n'est pas érigé en infraction pénale dans la législation géorgienne ou si l'infraction est passible de la peine de mort dans l'État requérant. La responsabilité pénale de ces personnes est déterminée conformément aux dispositions des traités internationaux signés par la Géorgie.

L'article 6 de la Constitution géorgienne pose le principe de sa suprématie. Toutes les autres lois doivent être conformes à ses dispositions ou à l'Accord constitutionnel. Le paragraphe 2 de l'article 6 dispose que les traités internationaux signés par la Géorgie l'emportent sur les textes normatifs nationaux, dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution ou de l'Accord constitutionnel de la Géorgie.

Les délais applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale sont déterminés par les traités et accords internationaux signés par la Géorgie. En règle générale, la Géorgie répond à une demande d'extradition le plus rapidement possible.

#### **Alinéa f)**

L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Selon l'article 6 de la Constitution de la Géorgie :

1. La Constitution est la loi suprême de l'État. Tous les autres textes juridiques doivent être conformes à ses dispositions.

2. La législation géorgienne est conforme aux normes et principes universellement reconnus du droit international. Les traités ou accords internationaux conclus avec et par la Géorgie l'emportent sur les lois nationales, à condition de ne pas être contraires aux dispositions de la Constitution.

Selon le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi géorgienne relative aux traités internationaux, tout traité international auquel la Géorgie est partie fait partie intégrante de la législation nationale.

Les traités internationaux auxquels la Géorgie est partie ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution géorgienne. D'après la loi relative aux traités internationaux, avant l'entrée en vigueur d'un traité, le Ministère de la justice vérifie si la législation nationale est conforme à ses dispositions et quels seront les

effets juridiques éventuels et, en cas d'incompatibilité, le ministère compétent élabore des amendements.

Les conventions internationales pour la répression du terrorisme auxquelles la Géorgie est partie sont conformes aux dispositions de sa Constitution. Celle-ci ne peut donc être invoquée pour s'opposer à leurs dispositions. Il est conforme à l'esprit de la Constitution géorgienne de s'acquitter des obligations contractées envers la communauté internationale et les organisations internationales qui sont compatibles avec ses dispositions.

Le 30 avril 2002, la Géorgie a signé un accord avec la République de Turquie et la République d'Azerbaïdjan sur la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le blanchiment d'argent, la traite d'êtres humains, la contrebande d'armes et d'autres infractions graves. L'accord doit être ratifié pour pouvoir entrer en vigueur. Il comporte également des dispositions sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les parties pour toute une série de crimes terroristes.

La Géorgie n'ignore pas qu'étant donné le caractère international des actes terroristes, leur répression à l'échelon national uniquement donne des résultats limités. C'est pourquoi elle s'emploie à devenir partie à une coalition mondiale contre l'un des actes criminels les plus graves du XXI<sup>e</sup> siècle.

### **Paragraphe 3**

#### **Alinéa a)**

Les subdivisions du Service spécial de protection de l'État s'efforcent de déceler et de neutraliser les groupes terroristes actifs et de mettre au jour leurs liens avec des structures terroristes internationales et l'acquisition d'armes de destruction massive.

Le Service spécial de protection de l'État coopère et échange périodiquement des informations à cet égard avec d'autres autorités. C'est pourquoi, il a été institué un poste spécial de responsable des communications par l'intermédiaire duquel les informations sont échangées telles quelles. Un réseau informatique inter-institutions a été créé avec l'aide de pays amis afin de permettre l'échange d'informations entre Interpol et le Ministère des affaires intérieures.

#### **Alinéa c)**

Les motifs de refus d'extradition sont déterminés par les accords conclus avec différents États. En ce qui concerne les motifs politiques, il y a lieu de préciser que la loi géorgienne interdit d'extrader une personne si elle est persécutée en raison de ses convictions politiques mais pas si elle a commis un crime grave, notamment un acte terroriste. En conséquence, les motivations politiques ne peuvent être retenues pour justifier le rejet d'une demande d'extradition.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2000, les États membres de la Communauté d'États indépendants ont décidé de créer un centre de lutte contre le terrorisme, lequel est chargé de coordonner les mesures prises à cet effet. Cet accord entrera en vigueur dès l'achèvement des procédures internes. Il a été soumis pour ratification au Parlement géorgien, qui l'examine actuellement.

Le 20 juillet 2002, la Géorgie a signé un accord de coopération avec les Gouvernements ukrainien, ouzbek, azéri et moldave dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et autres actes criminels dangereux. Les procédures internes de ratification de l'accord sont en cours.

La Géorgie a ratifié la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

La Géorgie est partie à l'accord signé entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, notamment organisée, ainsi qu'à son Protocole additionnel.

**Alinéa d)**

La Géorgie est en train de mener à bien les procédures internes nécessaires pour la ratification des instruments ci-après : Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1998), Traité de coopération des États membres de la Communauté d'États indépendants sur la lutte antiterroriste, Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (1988), Convention internationale contre la prise d'otages (1979) et Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980).

Le Parlement géorgien n'a pas encore ratifié un certain nombre de conventions et traités internationaux sur la lutte contre le terrorisme. Toutefois, des informations sur l'état d'avancement des lois portant application de ces instruments internationaux sont disponibles, le cas échéant.

Compte tenu du fait que le Parlement géorgien n'a pas encore ratifié les traités et conventions susmentionnés, les infractions visées par ceux-ci ne sont pas considérées comme susceptibles de donner lieu à une extradition conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux signés par la Géorgie en la matière.

**Alinéa e)**

Les traités bilatéraux auxquels la Géorgie est partie n'excluent pas l'extradition des auteurs de crimes liés au terrorisme.

**Alinéa g)**

La Géorgie a ratifié la Convention européenne d'extradition aux termes de laquelle :

(Article 3 – Infractions politiques) Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme une infraction politique.

La Géorgie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition qui dispose ce qui suit :

(Art. premier) Pour l'application de l'article 3 de la Convention, ne sont pas considérés comme infractions politiques :

a. Les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

**Paragraphe 4**

La Géorgie coopère étroitement, au niveau international, avec les organismes spécialisés dans les questions chimiques et nucléaires. Elle donne régulièrement des informations à l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les problèmes évoqués au paragraphe 4 de la résolution.

---